

**114.** Le médecin doit, dans les cas d'urgence, assister un confrère ou un autre professionnel de la santé dans l'exercice de sa profession lorsque celui-ci en fait la demande.

**115.** Le médecin ne doit pas s'attribuer le mérite d'un travail qui revient à un confrère ou à une autre personne.

## SECTION XI

### RELATIONS AVEC LE COLLÈGE

**116.** Le médecin doit collaborer avec le Collège dans l'exécution du mandat de protection du public de celui-ci.

**117.** Le médecin doit s'abstenir de faire toute pression indue, d'accepter ou d'offrir de l'argent ou tout autre avantage, pour influencer une décision du Bureau du Collège, l'un de ses comités ou toute personne agissant pour le compte du Collège.

**118.** Le médecin ne peut intimider, entraver ou dénigrer de quelque façon que ce soit un représentant du Collège agissant dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le Code des professions, la Loi médicale ou les règlements adoptés en vertu de ces lois, de même qu'une personne ayant demandé la tenue d'une enquête ou toute autre personne identifiée comme témoin susceptible d'être assigné devant une instance disciplinaire.

**119.** Le médecin doit signaler au Collège tout médecin, étudiant, résident ou moniteur en médecine ou toute personne autorisée à exercer la médecine qu'il croit inapte à l'exercice, incompetent, malhonnête ou ayant posé des actes en contravention des dispositions du Code des professions, de la Loi médicale ou des règlements adoptés en vertu de ceux-ci.

Le médecin doit en outre chercher à venir en aide à un collègue présentant un problème de santé susceptible de porter atteinte à la qualité de son exercice.

**120.** Le médecin doit répondre par écrit dans les meilleurs délais à toute correspondance provenant du secrétaire du Collège, d'un syndic ainsi que d'un membre du comité de révision ou du comité d'inspection professionnelle ou d'un enquêteur, d'un expert ou d'un inspecteur de ce comité, et se rendre disponible pour toute rencontre jugée pertinente.

**121.** Le médecin qui fait l'objet d'une enquête ou d'une plainte par un syndic ne doit pas communiquer avec la personne qui a demandé la tenue de l'enquête, sauf sur permission préalable et écrite de la personne agissant en qualité de syndic.

**122.** Le médecin doit respecter tout engagement qu'il a conclu avec le Bureau, le comité administratif, le secrétaire du Collège, un syndic, un syndic adjoint ou le comité d'inspection professionnelle.

**123.** Le médecin ne peut utiliser le symbole graphique du Collège dans sa publicité, à moins d'y être autorisé par le secrétaire du Collège auquel cas le médecin doit joindre à cette publicité l'avis suivant :

« Cette publicité n'est pas une publicité du Collège des médecins du Québec et n'engage que ses auteurs. ».

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS FINALES

**124.** Le présent code remplace le Code de déontologie des médecins (R.R.Q., 1981, c. M-9, r.4).

**125.** Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39338

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Ingénieurs

#### — Assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre

#### — Modification

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, modifié par l'article 7 du chapitre 34 des lois de 2001, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 10 octobre 2002.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*

JEAN-K. SAMSON

## Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec \*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93 par. d)

**1.** L'article 8 du Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du paragraphe suivant :

«3.1° l'engagement de l'assureur d'étendre la garantie à toute réclamation qui lui est déclarée au cours des cinq années suivant la période d'assurance pendant laquelle le titulaire visé à l'article 7 cesse de poser un acte dans l'exercice de sa profession ;».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39373

## Avis de dépôt

Loi sur le notariat  
(L.R.Q., c. N-3)

### Registres des dispositions testamentaires et des mandats en prévision de l'incapacité — Modification

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des notaires du Québec a adopté, à sa réunion des 14 et 15 juin 2002, en vertu 96 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-3), le Règlement modifiant le Règlement sur les registres des dispositions testamentaires et des mandats donnés en prévision de l'incapacité.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 10 octobre 2002 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## Règlement modifiant le Règlement sur les registres des dispositions testamentaires et des mandats donnés en prévision de l'incapacité \*

Loi sur le notariat  
(L.R.Q., c. N-3, a. 96)

**1.** La section III du Règlement sur les registres des dispositions testamentaires et des mandats donnés en prévisions de l'incapacité est remplacée par la suivante :

### «SECTION III FRAIS

**7.** Les frais exigibles pour toute inscription dans les registres sont de 10 \$ lorsque le rapport est présenté sur support papier. Ces frais sont de 7 \$ lorsque le rapport est présenté par voie électronique.

**8.** Les frais exigibles à la suite d'une recherche faite dans les registres sont de 20 \$ lorsque la demande est présentée sur support papier. Ces frais sont de 15 \$ lorsque la demande est présentée par voie électronique. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39374

\* Les dernières modifications au Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec, approuvées par l'Office des professions du Québec le 7 décembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 5324) ont été apportées par le règlement approuvé par l'Office des professions du Québec le 18 février 1999 (1999, *G.O.* 2, 487). Pour les autres modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2002.

\* Le règlement sur les registres des dispositions testamentaires et des mandats donnés en prévision de l'incapacité a été déposé à l'Office des professions du Québec le 22 novembre 2001 selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 12 décembre 2001 (2001, *G.O.* 50, 8019). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.